



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2015-11-230**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 284**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME ET D'INCENDIE  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC OU TOUTE AUTORITÉ  
COMPÉTANTE**

---

- Attendu que les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC des Jardins-de-Napierville s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;
- Attendu que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme et d'incendie sur le territoire de la municipalité;
- Attendu qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre de fausses alarmes;
- Attendu que le règlement sur les systèmes d'alarme et d'incendie présentement en vigueur a fait l'objet d'une étude et qu'il y a lieu d'y apporter des modifications ;
- Attendu qu'avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 6 octobre 2015 par Lucie Bourdon, conseillère;
- Attendu qu'en accord avec l'article 445 du *Code municipal*, tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement avec dispense de lecture lors de son adoption;

En conséquence, il est proposé par Michael Houle, conseiller, appuyé par Normand Lussier, conseiller et résolu unanimement que le conseil municipal du Village de Hemmingford décrète ce qui suit :

**Article 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le règlement no. 274 – RM110 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

**Article 2 - Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- Autorité compétente :** Agent de la paix, pompier et/ou la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- Lieu protégé :** Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- Personne désignée :** La personne physique ou morale, société ou l'organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.
- Récidive :** Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable
- Système d'alarme :** Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la commission d'une infraction ou d'une

tentative d'effraction ou d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

**Utilisateur :** Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé et/ou le responsable du système d'alarme.

### **Article 3 - Application du règlement**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 4 - Signal sonore prolongé**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

### **Article 5 - Déclenchements**

- a) Constitue une infraction et rend l'utilisateur d'un système d'alarme et/ou d'incendie passible des amendes prévues à l'article 10 (a), tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois où il est constaté que le déclenchement du système pour lequel l'inspection, la vérification et l'enquête qu'il a suscitées, ne peuvent établir de cause ou de motif valable à l'alerte déclenchée.
- b) Constitue une infraction et rend l'utilisateur d'un système d'alarme et/ou d'incendie passible des amendes prévues au deuxième alinéa de l'article 10 (b), tout déclenchement survenant dans une période deux (2) ans de la première infraction à laquelle l'utilisateur a plaidé coupable ou a été déclaré coupable et où il est constaté que le déclenchement du système pour lequel l'inspection, la vérification et l'enquête qu'il a suscitées, ne peuvent établir de cause ou de motif valable à l'alerte déclenchée.
- c) Constitue une infraction et rend l'utilisateur d'un système d'alarme et/ou d'incendie passible des amendes prévues à l'article 10 (c), tout déclenchement subséquent à la deuxième infraction survenant dans une période de deux (2) ans de la première infraction à laquelle l'utilisateur a plaidé coupable ou a été déclaré coupable et où il est constaté que le déclenchement du système pour lequel l'inspection, la vérification et l'enquête qu'il a suscitées, ne peuvent établir de cause ou de motif valable à l'alerte déclenchée.

### **Article 6 - Inspection**

Le conseil autorise la personne désignée visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **Article 7 - Refus de déplacement**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur du système d'alarme passible des amendes prévues à l'article 10 (a) du présent règlement, le refus de se présenter sur les lieux sans excuse légitime.

### **Article 8 - Application**

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

## DISPOSITIONS PÉNALES

### Article 9 - Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente.

### Article 10 - Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction.

- a) Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (**200,00 \$**) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (**300,00 \$**) s'il s'agit d'une personne morale.
- b) Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (**300,00 \$**) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (**500,00 \$**) s'il s'agit d'une personne morale.
- c) Quiconque commet toute infraction subséquente à la deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (**400,00 \$**) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (**800,00 \$**) s'il s'agit d'une personne morale.

---

**Adopté, à Hemmingford ce 3<sup>ième</sup> jour du mois de novembre 2015**

---

Drew Somerville  
Maire

---

Amélie Latendresse  
Directrice générale et Sec.-très.

Avis de motion: Le 6 octobre 2015  
Adoption du règlement: Le 3 novembre 2015  
Promulgation: Le 9 novembre 2015  
Entrée en vigueur : Le 9 novembre 2015